
Commune de SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR LES SENTIERS
DE CHAMPLAT ET LA PISTE EDF**

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le secteur et de limiter le passage des usagers (véhicules motorisés, cyclistes, randonneurs, chasseurs...) suite à un éboulement survenu le 07 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun nouvel élément technique ne permet d'affirmer que l'aléa est aujourd'hui inférieur à 2020 et que par conséquent le niveau d'exposition reste identique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation piétonne et la circulation des véhicules sont interdites sur le sentier de Champlat, la piste EDF et au niveau des vires herbeuses au pied de la falaise à partir du 15 février 2023 et jusqu'au 15 février 2025. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la restriction.

ARTICLE 2: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Les agents de la commune de Saint-Paul de Varcès sont chargés de la mise en place de cette signalisation.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varcès.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : –Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul de Varcès, –Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Vif.

Fait à Saint-Paul de Varcès,

Le 15 février 2023

Le Maire,
D. RICHARD

